

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société 2CH, Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social 91 Quai de la Marne 94340 JOINVILLE LE PONT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 902 268 887 Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL, représentée aux présentes par la SARL CVI HOLDING, en sa qualité de Présidente, représentée par son Gérant, Monsieur Cyril HABIB, spécialement habilité aux fins des présentes par décision de l'Associé Unique 2CH en date du 6 mars 2026,

Ci-après dénommée "l'Apporteur",

D'une part,

ET

la société 3CH, Société par actions simplifiée unipersonnelle à constituer, dont le siège social sera situé 91 Quai de la Marne 94340 JOINVILLE LE PONT et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL, représentée par la société 2CH, sa Présidente, représentée aux présentes par la SARL CVI HOLDING, en sa qualité de Présidente, représentée par son Gérant, Monsieur Cyril HABIB, par décision de l'Associé Unique 2CH en date du 6 mars 2026,

Ci-après dénommée "la Bénéficiaire de l'Apport",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

II / EXPOSÉ

1. Titres apportés détenus au capital de la société « RAM FRANCE » :

a) Motifs de cet apport :

L'Apporteur est le seul associé fondateur, ci-après de la **Société par actions simplifiée unipersonnelle 3CH.**

Il a décidé d'apporter la pleine propriété de 1.000 actions sur les 2.000 actions qu'il détient en direct au capital de la société « RAM FRANCE ». En contrepartie de cet apport, il recevra des actions de la société bénéficiaire.

ul

1
CH

b) Caractéristiques de la société « RAM FRANCE » dont les titres sont apportés :

La société « RAM FRANCE » est une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 40.000 euros, ayant son siège 6 avenue GRAHAM BELL 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MEAUX sous le numéro 451 829 170.

Le capital de la société est divisé en 2.000 actions. Ces actions sont toutes de même catégorie et donnent les mêmes droits financiers. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

En dehors des actions, il n'existe aucun autre titre représentant une quotité du capital ni aucun titre donnant accès au capital.

La société n'a consenti, au bénéfice du personnel, aucune option donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions.

La société a été immatriculée le 27 janvier 2004 pour une durée de 99 ans sauf prorogation ou dissolution anticipée, ainsi qu'il est précisé à l'article 5 de ses statuts.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente, la personnalisation, le conditionnement, la reproduction, le transfert de données et la distribution d'enregistrements informatiques sur tous supports notamment CD ROM et DVD ;
- L'achat, la vente, la distribution de tout matériel, notamment de reproduction.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

c) Exercice social de la société « RAM FRANCE » dont les titres sont apportés – Comptes de référence :

L'exercice social de la société « RAM France » commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Le dernier exercice clos est celui du 30 juin 2025 dont les comptes ont été approuvés par décision de l'Associé Unique en date du 3 septembre 2025.

d) Origine de propriété de actions apportées et caractéristiques :

Les 1.000 actions apportées en pleine propriété et détenues par l'Apporteur dans la société « RAM FRANCE », (ci-après « Les Titres ») objet du présent apport lui appartiennent pour les avoir acquis en date du 6 septembre 2021.

L'Apporteur déclare que toutes les actions apportées sont libres de toute inscription ou nantissement quelconque.

Chaque action de la société « **RAM FRANCE** » donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

2. Conditions de la transmission des Titres de la société « RAM FRANCE »

Le présent apport obéit aux dispositions de l'article 11 des statuts de la société « RAM FRANCE » qui précise que :

« Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé Unique sont libres... »

Le présent apport n'a donc pas été soumis à un agrément préalable de la société « RAM FRANCE ».

3. Date d'effet des Apports

Au moyen des présentes, la société bénéficiaire de l'apport est propriétaire des actions qui lui sont apportées à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle en aura la jouissance à effet du même jour.

A compter de cette date, la société bénéficiaire de l'apport est subrogée dans tous les droits et obligations attachées auxdites actions, sans exceptions ni réserves.

Du point de vue fiscal et comptable, les apports prennent effet à compter du jour de la réalisation définitive des apports tels que définis ci-avant.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

II/ CONVENTION D'APPORT

1. Consistance des apports réalisés par l'Apporteur

L'Apporteur apporte au profit de la société à constituer « **la Société par actions simplifiée 3CH** », qui accepte la pleine propriété de MILLE (1.000) Actions, lui appartenant dans le capital de la société « RAM FRANCE ».

L'Apporteur déclare qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des actions qu'il entend apporter ; en particulier, ces actions ne sont pas nanties, saisies ou gagées et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une action résolutoire à quelque titre que ce soit.

2. Régime juridique et traitement comptable de l'opération

Les apports consentis à la Société Bénéficiaire constituent, sur le plan juridique, des apports purs et simples. En conséquence, les apports objets de la présente convention sont soumis au régime de droit commun des apports en nature.

Sur le plan comptable, l'opération effectuée n'est pas soumise au règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004, qui concerne le traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Le présent apport n'étant pas assimilé à un apport partiel d'actif constituant une branche autonome, la présente opération échappe à ce cadre réglementaire précis, étant donné sa nature et les parties concernées.

En conséquence les titres apportés seront transmis à la société Bénéficiaire et donc inscrits dans sa comptabilité, selon leur valeur réelle.

3. Evaluation de l'apport

La valorisation du présent apport en nature des actions a été appréciée, conformément à la loi, par le cabinet CMS EXPERTS ASSOCIES représenté par Monsieur Alexandre DROUHIN, sis à PARIS 17ème (75017), 11 rue Roger Bacon désigné à cet effet par décision de l'Associé Unique en date du 6 mars 2026.

Le rapport du commissaire aux apports en date du 16 mars 2026 demeurera ci-après annexé.

4. Méthode de valorisation des apports réalisés par les Apporteurs et rémunération des apports

EVALUATION DES TITRES APPORTES

L'évaluation des actions de la SASU RAM FRANCE apportées dans le cadre de l'opération a été réalisée sur la base des derniers comptes annuels approuvés et relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2025 ainsi que sur la base d'une situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 décembre 2025.

Cette situation comptable établie sur une période d'activité de 6 mois fait ressortir un résultat net positif de 293 885 euros, traduisant la bonne performance économique de la société à cette date.

Cette évaluation repose d'une part sur les éléments financiers issus des derniers comptes annuels et, d'autre part des éléments financiers issus de la situation comptable précitée.

Pour déterminer la valeur des actions, il a été retenu la méthode habituellement utilisée par l'Apporteur à savoir la méthode dite « des rendements » déterminée à partir d'un multiple de 5 fois le dernier Excédent Brut d'Exploitation connu sur 12 mois d'activité auquel est retranché l'endettement net déterminé à partir d'une situation comptable arrêtée moins de trois mois avant l'opération.

Sur cette base, la valorisation de l'ensemble des 2.000 Actions composant le capital social de la SASU RAM FRANCE ressort à une valeur que les parties ont conventionnellement arrondie pour les besoins de l'opération à 4.000.000 d'euros, soit une valeur de 2.000 euros par action.

Sur cette base, la valeur totale des 1.000 actions apportées s'élève ainsi à 2.000.000 d'euros.

Les MILLE (1.000) Actions de la société « RAM FRANCE » sont apportées, par L'Apporteur, sur la base de leur valeur vénale unitaire de DEUX MILLE EUROS (2.000 euros). La valeur réelle desdites 1.000 Actions apportées ressort à la somme de DEUX MILLIONS d'EUROS (2.000.000 euros).

EVALUATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire étant en cours de constitution et n'ayant pas encore exercé d'activité, la valeur de cette société est retenue pour mémoire son capital devant être constitué par la valeur des Apports objet des présentes.

5. Rémunération des apports consentis à la société « 3CH »

L'apport des MILLE (1.000) Actions de la Société « RAM FRANCE », évalué globalement à la somme de DEUX MILLIONS d'EUROS (2.000.000 d'euros), est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

Création de VING MILLE (20.000) actions nouvelles de CENT EUROS (100 euros) chacune de nominal, entièrement libérées à créer par la Société Bénéficiaire.

L'approbation du contrat d'apport, de l'évaluation de l'apport qu'il contient et de sa rémunération sera efficiente par la signature des statuts constitutifs de la SASU 3CH par l'Associé unique et l'immatriculation de la SASU 3CH au registre du commerce et des sociétés.

III/ DECLARATIONS

Article 1 - Déclarations générales de L'APPORTEUR

La société 2CH représentée par la SARL CVI Holding, représentée par son gérant, Monsieur Cyril HABIB, déclare que :

- Les Actions objet du présent apport sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits de la Bénéficiaire de l'Apport,
- Les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime et constituent des biens personnels comme indiqué ci-dessus,
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces titres sociaux,
- La société « RAM FRANCE » dont les actions sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Article 2 - Déclarations générales de la Bénéficiaire de l'Apport :

Monsieur Cyril HABIB, gérant de la société CVI Holding, ès qualités de Présidente de la société « 3CH », déclare également que :

- La Société qu'il représente est une société française dont le siège social est en France,
- La Société est en cours de constitution et n'a donc jamais été en état de redressement, ou de liquidation judiciaire, ou de cessation des paiements.

V/ DISPOSITIONS FISCALES

1. DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement dus au titre des présentes :

L'Apporteur et la Société « 3CH » es qualités, déclarent que :

- La société « 2CH » et la société « 3CH » sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés,
- Le présent apport pur et simple de titres est exonéré de droits d'enregistrement en vertu des dispositions des articles 810 et 810 bis du Code général des impôts.

2. IMPOTS DIRECTS

L'Apporteur déclare que l'opération d'apport de titres par une société soumise à l'impôt sur les sociétés est traitée comme une cession à titre onéreux à savoir que l'Apporteur est réputé céder les titres à la valeur d'apport soit la valeur réelle.

Par application des articles 39 duodecimes et suivants du code général des impôts et les titres apportés étant détenus par l'Apporteur depuis plus de deux ans, la plus-value sera imposée à l'impôt sur les sociétés selon le régime fiscal des plus-values à long terme.

VII/ CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport n'est soumis à aucune condition suspensive.

VIII/ DROIT APPLICABLE - LITIGES

Le présent contrat est régi et interprété conformément au droit français.

Tout différend, litige ou réclamation découlant du présent contrat ou en relation avec lui, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de CRETEIL.

VIII/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

IX/ AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

X/ FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de l'Apporteur, qui s'oblige à les payer.

XI/ POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tout dépôt, mention ou publication, où besoin sera, ainsi que plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation des apports, et notamment les dépôts au greffe du Tribunal de commerce.

Tous pouvoirs sont également donnés dès à présent à Monsieur Cyril HABIB, en tant qu'apporteur et de représentant de la Société Bénéficiaire, à l'effet de requérir l'établissement et de signer tout acte complémentaire authentique ou sous seing privé, en vue de réitérer en tant que de besoin, au nom des Parties, les apports qui en sont l'objet, de réparer toutes omissions, de compléter la désignation, l'origine de propriété, l'état des inscriptions et, en général, de faire le nécessaire avec faculté de déléguer.

L'Apporteur

La SAS 2CH représentée par sa présidente, la société CVI Holding, représentée par son gérant Monsieur Cyril HABIB

Le Bénéficiaire

La SASU 3CH représentée par sa présidente, la société CVI Holding, représentée par son gérant Monsieur Cyril HABIB

**Fait à JOINVILLE LE PONT
Le 16 mars 2026**

En CINQ exemplaires